

MINUTE N  
DOSSIER

20/214  
N° Portalis  
DBX4-W-B7D-OYRH

NAC: 70C

FORMULE EXÉCUTOIRE  
délivrée le 19 mai 2020  
à M. André LABORIE  
à Me Frédéric  
MARTINS-MONTEILLET

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 19 MAI 2020

**DEMANDEUR**

**M. André LABORIE**, demeurant C.C.A.S. - 2 RUE ROSA PARC - 31650 SAINT ORENS  
comparant en personne

**DÉFENDEURS**

**M. Guillaume Jean Régis REVENU**, demeurant 2 RUE DE LA FORGE - 31650 SAINT ORENS

représenté par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE

**Mme Mathilde Claude Hariette HACOUT**, demeurant 2 RUE DE LA FORGE - 31650 SAINT ORENS

représentée par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors des débats à l'audience publique du 10 mars 2020

**PRÉSIDENT** : Sophie MOLLAT, Première Vice-Présidente Adjointe

**GREFFIER** : Sophie FRUGIER, Greffier

**ORDONNANCE :**

**PRÉSIDENT** : Sophie MOLLAT, Première Vice-Présidente Adjointe

**GREFFIER** : Sophie FRUGIER, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe après prorogation du 24 mars 2020 au 19 mai 2020 en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 et en application de l'ordonnance du président du Tribunal Judiciaire de céans en date du 26 mars 2020.

Par ordonnance en date du 19.11.2019 dans une instance opposant Monsieur LABORIE à Monsieur REVENU et Mme HACOUT, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a débouté Monsieur LABORIE de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné :

- à payer une amende civile d'un montant de 3000 euros,
- à payer à Monsieur REVENU la somme provisionnelle de 2000 euros et à Mme HACOUT la somme provisionnelle de 2000 euros à titre de dommages et intérêts,
- à payer à Monsieur REVENU la somme de 1500 euros et à Mme HACOUT la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- aux dépens.

Par requête daté du 5.12.2019 enregistrée le 6.12.2019 intitulée :  
*REQUETE EN OMISSION DE STATUER AUX DEMANDES INTRODUCTIVES D'INSTANCE VALANT DENI DE JUSTICE,*  
*ORDONNANCE DU 19 NOVEMBRE 2019 CONSTITUTIVE DE FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES,*

Monsieur LABORIE a saisi le juge des référés d'une demande en omission de statuer s'agissant de l'ordonnance du 19.11.2019 au motif que le juge ayant statué n'a pas contrôlé que *le jugement d'adjudication rendu le 21.12.2006 n'avait pu être signifié et comme l'atteste le courrier de l'huissier en date du 9.03.2007* et soutient que l'ordonnance rendue le 19.11.2019 constitue un faux en écritures publique authentique.

Il demande en conséquence aux termes de sa requête :

- la réouverture des débats,
- qu'il soit ordonné sous astreinte de 100 jours par jour de retard à Maître MONTEILLET Frédéric de produire l'acte s'agissant de l'exploit de l'huissier de justice justifiant de la signification à personne de Monsieur LABORIE André du jugement d'adjudication dans un délai de 3 jours,
- et d'ordonner ensuite par l'absence de production l'expulsion immédiate de Monsieur REVENU et de Mme HACOUT du domicile dont il est propriétaire, et leur condamnation à lui verser en réparation la somme de 40.000 euros, outre une amende civile de 30.000 euros et la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de la grève des avocats, l'affaire a été fixée à l'audience de plaidoirie du 10.03.2020 pour qu'il soit statué sur l'omission de statuer.

A l'audience du 10.03.2020, Monsieur LABORIE a repris les termes de sa requête exposant que le juge des référés n'avait pas lui même vérifié que le jugement d'adjudication lui avait été signifié et qu'en conséquence cette absence de vérification constituait une omission de statuer qu'il convenait de régulariser. Il ajoute que dans la mesure où il ne pourra qu'être constaté l'absence de toute signification du jugement d'adjudication il devra être jugé que le transfert de propriété ne lui est pas opposable et il devra être fait droit à ses demandes concernant l'expulsion des défendeurs.

Madame HACOUT et Monsieur REVENU font valoir l'irrecevabilité de la requête en omission de statuer de Monsieur LABORIE au regard des nouvelles dispositions procédurales en vigueur depuis le 1.01.2020 et d'application immédiate y compris pour les procédures en cours qui imposent devant le juge des référés aux parties de constituer avocat.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Monsieur LABORIE a déposé une requête en omission de statuer par courrier enregistrée le 6.12.2019.

L'article 463 du code de procédure civile dispose :

*La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.*

*La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.*

*Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.*

*La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.*

La requête a été appelée à l'audience du 10.03.2020.

Un décret du 11.12.2019 a modifié la procédure civile, dont les articles 760 et 761 du code de procédure civile, et a précisé dans son article 55 qu'il entrerait en vigueur le 1.01.2020 et était applicable aux instances en cours.

Le nouvel article 760 dispose que *les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire.*  
*La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.*

L'article 761 dispose que *Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :*

1° *Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;*  
2° *Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;*

3° *A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.*

*Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.*

*L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.*

En l'espèce la requête en omission de statuer présentée par Monsieur LABORIE concerne une demande indéterminée. La représentation par avocat est obligatoire. Monsieur LABORIE n'étant pas représenté par un avocat à l'audience de plaidoirie du 10.03.2020, il convient de constater que sa requête est irrecevable.

#### PAR CES MOTIFS,

Nous, Sophie MOLLAT, Première Vice Présidente Adjointe, statuant en qualité de juge des référés, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Disons que la requête en omission de statuer présentée par Monsieur LABORIE est irrecevable faute de constitution d'avocat.

Mettons à la charge de Monsieur LABORIE les dépens de l'instance en omission de statuer.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,

Le Président,

En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
Toulouse, le 19 MAI 2020  
P/Le directeur des services de greffe judiciaires,

